

#### Chemin:

## Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre Ier: Dispositions communes
    - Titre II: Information et participation des citoyens
      - Chapitre II : Evaluation environnementale
        - ▶ Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
          - Sous-section 1 : Dispositions générales

### Article R122-2

Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

III.-En outre, les dispositions des I et II du présent article sont applicables :

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements visés au présent article n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée.

IV.-Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

# Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Cité par:

```
Code forestier (nouveau) - art. R341-1 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R341-1 (V)
DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 4, v. init.
Code de l'environnement - art. Annexe à l'article R122-2 (V)
Code de l'environnement - art. Annexe à l'article R122-2 (V)
Code de l'environnement - art. Annexe à l'article R122-2 (V)
Code de l'environnement - art. Annexe à l'article R122-2 (V)
Code de l'environnement - art. R*331-19 (V)
Code de l'environnement - art. R122-3 (VD)
Code de l'environnement - art. R122-5 (VD)
Code de l'environnement - art. R122-8 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-1 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-32 (V)
Code de l'environnement - art. R214-32 (VD)
```

```
Code de l'environnement - art. R214-32 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-6 (V)
Code de l'environnement - art. R214-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-62 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-72 (Ab)
Code de l'environnement - art. R214-72 (VD)
Code de l'environnement - art. R331-34 (VD)
Code de l'environnement - art. R331-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R333-14 (M)
Code de l'environnement - art. R333-14 (V)
Code de l'environnement - art. R334-36 (VD)
Code de l'environnement - art. R414-19 (VD)
Code de l'environnement - art. R555-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*311-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*311-2 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R145-2 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R472-3 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R473-2 (VD)
Code du domaine de l'Etat - art. R145-1 (VD)
Code du domaine de l'Etat - art. R58-5 (VD)
Code du tourisme. - art. D331-2 (VD)
Code forestier - art. R311-1 (Ab)
Code rural et de la pêche maritime - art. R151-41 (VD)
```

#### Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005